

UNIVERSITÉ NYONSAISE du TEMPS LIBRE
Drôme Provençale et Baronnies
STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Université Nyonnaise du Temps Libre – Drôme Provençale et Baronnies ».

Article 2

Cette association a pour objet de permettre l'acquisition de connaissances nouvelles et le perfectionnement dans toutes disciplines à des personnes de tous âges qui, à Nyons et sa région, souhaitent parfaire leur culture ou s'initier à des savoirs divers dans le respect de la liberté de conscience, du principe de non discrimination nationale, sociale, religieuse, politique et du principe de laïcité.

Article 3

Le siège social est fixé à Nyons, 16, Rue Victor Hugo. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil

Article 4

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission librement présentées. L'admission ouvre la possibilité de participer à la gestion de l'Association autant que celle de postuler aux fonctions de responsabilité.

Article 6 – Les membres

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association □ elles sont dispensées de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent à l'Association une somme d'un montant supérieur à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par □

la démission ou le non-paiement de la cotisation annuelle

le décès

la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent □

les cotisations

les subventions de l'État, des régions et de toutes collectivités □

les dons manuels versés dans les conditions fixées par l'article 238bis du Code Général des Impôts

Article 9 – Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres au moins élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres sans discrimination de sexe et âgés d'au moins 16 ans. Les membres sont élus pour trois ans renouvelables par tiers. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de 4 membres au moins:

un Président

un Vice-Président

un Secrétaire

un Trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Avant le début de l'exercice, le Trésorier doit soumettre au vote du Conseil le budget annuel.

Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association inscrits. L'Assemblée Générale se réunit chaque année sur convocation du Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre de l'association peut proposer un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Dans ce cas il les soumet par écrit au Président au moins sept jours avant la date de l'Assemblée. Le Bureau se prononce sur la recevabilité de la proposition.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose et soumet la situation morale de l'Association à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet le compte de résultats et le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

À la demande d'au moins un adhérent présent, cette élection a lieu de droit à bulletins secrets.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.